



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas, sur la révision
des zonages d'assainissement des eaux usées
des communes de Camlez et Penvénan (22)**

N° : 2022-009923

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision n° 2021-009171 de la MRAe du 28 septembre 2021 soumettant à évaluation environnementale une première version de la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de Camlez et Penvénan ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009923 relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 8 juin 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 5 août 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques respectives des communes de Camlez et de Penvénan :

- pour Camlez, commune rétro littorale s'étendant sur 1 166 ha, abritant une population de 864 habitants, comprenant 377 logements (INSEE 2018), dont la carte communale a été approuvée le 11 juillet 2008 ;
- pour Penvénan, commune littorale s'étendant sur 1 984 ha, abritant une population de 2 517 habitants pouvant tripler en été, comprenant 1 308 logements principaux et 1010 logements secondaires (INSEE 2018), dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 14 avril 2011 ;
- membres de Lannion-Trégor Communauté, ayant prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) le 25 juin 2019, et dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé en 2020, fixe dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) la mise en adéquation du développement urbain avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration à traiter des volumes et charges nouvelles respectant l'acceptabilité des milieux récepteurs (orientation 1.2.1) ;
- situées en zone prioritaire au regard de la qualité bactériologique des eaux par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) d'Argoat-Trégor-Goëlo approuvé en 2017 ;
- concernées respectivement par la masse d'eau du Guindy (Camlez), en état écologique moyen, et par celle du Lizildry (Penvénan), en état écologique médiocre, dont les échéances d'atteinte du bon état sont fixées à 2027 ;
- concernées respectivement par les périmètres de protection de captage de Pont Scoul (ouest de Camlez) et de Traou Guen (ouest de Penvénan) ;
- concernée, pour la commune de Penvénan, par divers usages du littoral (zones de baignade, centre nautique, pêche à pied...) ;
- concernée, pour la commune de Penvénan, par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sur la frange littorale et maritime, et par le site Natura 2000 littoral et marin du Trégor-Goëlo (directives Habitat et Oiseaux) ;

Considérant que chaque commune utilise sa propre station d'épuration des eaux usées dont les caractéristiques sont respectivement les suivantes :

- pour la commune de Camlez : mise en service en 1994, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 EH, non conforme en performances depuis plusieurs années sur plusieurs paramètres, dont les eaux traitées sont rejetées dans un ruisseau affluent du Guindy en aval du captage de Pont Scoul ;
- pour la commune de Penvénan : mise en service en 1995, de type physico-chimique avec lagunage de finition, d'une capacité nominale de 7 500 équivalents habitants (EH), non conforme en performances sur l'azote (depuis 2011), les matières en suspension et E.Coli, dont les eaux traitées sont rejetées à 1,1 km en mer ;

Considérant que le projet prévoit :

- le raccordement des eaux usées de Camlez à la station d'épuration de Penvénan dès 2022 ;

- la construction d'une nouvelle station à Penvénan à horizon 2025, de type boues activées avec traitement des eaux aux ultraviolets, dont le point de rejet en mer sera conservé et dont les normes de rejet seront plus restrictives que l'installation actuelle sur l'ensemble des paramètres ;
- différents travaux sur le réseau d'assainissement ;

Considérant que le rejet en mer de l'ensemble des effluents traités du réseau collectif des communes de Camlez et Penvénan permettra de réduire la charge épuratoire dans le bassin versant du Guindy et ainsi d'en améliorer la qualité par rapport à la situation actuelle ;

Considérant qu'une étude de dispersion du rejet en mer de la nouvelle station d'épuration de Penvénan a été réalisée, montrant que la compatibilité du projet avec les usages littoraux pourra être assurée ;

Considérant que le littoral de Penvénan présente une qualité bactériologique dégradée ayant conduit à l'interdiction de la pêche à pied depuis 2016, ne présentant pas d'évolution favorable depuis plusieurs années, provenant notamment des systèmes d'assainissement non collectifs (ANC) non conformes présents sur la frange littorale ;

Considérant que Lannion Trégor Communauté dispose d'un diagnostic complet du fonctionnement du parc d'assainissement non collectif de Camlez et de Penvénan et s'engage désormais sur la mise en place de sanctions financières pour inciter à la réhabilitation des installations en cas de défaut de sécurité sanitaire, dont le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif (SPANC) précise les modalités ;

Considérant que les secteurs de la « rue de l'Amiral de Cuverville » et du « chemin de la Marine », comprenant un nombre significatif d'installations présentant un défaut de sécurité sanitaires sont rajoutés au zonage d'assainissement collectif, ce qui permettra de limiter leur impact sur le milieu récepteur en traitant les eaux usées des habitations concernées dans la station d'épuration de Penvénan ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre 1^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La présente décision annule et remplace la décision n° 2021-009171 de la MRAe du 28 septembre 2021.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes de Camlez et Penvénan (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 8 août 2022

Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence CASTEL
membre permanent

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr